

MYPE
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 4335/17

Jugement contradictoire
du Mardi 09 Janvier 2018

Affaire :

Monsieur TCHIMOU Nango Béclair

Contre

Madame DIA Rachelle

Décision :

Contradictoire

Déclare Monsieur TCHIMOU Nango Béclair
irrecevable en son action pour défaut de tentative de
règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

4^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU MARDI 09 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du Mardi neuf Janvier de l'an Deux Mille
dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur KACOU Brédoumou Florent, Vice-
Président du Tribunal, Président ;

Madame TUO ODANHAN épouse AKAKO et
Monsieur DOSSO Ibrahima, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître MEL You Prisca Ella**,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause
entre :

Monsieur TCHIMOU NANGO BECLAIR, né le 07/12/1982 à
Wahin, de nationalité ivoirienne, Agent commercial,
demeurant à Dimbokro, Cél : 54 85 70 17 / 77 60 19 58 / 71
06 43 40, lequel fait élection de domicile en sa propre
demeure, en ladite ville ;

Demandeur, comparissant et concluant en personne ;

D'une part ;

Et

Madame DIA RACHELLE, de nationalité ivoirienne,
commerçante, domiciliée à Yopougon PK 17, cél : 05 08 52
28 ;

Défenderesse, assignée en personne ;

D'autre part ;



Enrôlé le lundi 11 décembre 2017, le dossier de la procédure RG numéro 4335/2017 a été appelé à l'audience du jeudi 14 Décembre 2017 et renvoyé au 19 décembre 2017 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

Le 19 décembre 2017, le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 09 janvier 2018 sur la recevabilité ;

Advenue ladite audience, le tribunal a vidé le délibéré en rendant le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 06 décembre 2017, **Monsieur TCHIMOU Nango Béclair** a assigné **Madame DIA Rachelle**, à comparaître le 14 décembre 2017 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre :

- condamner celle-ci à lui payer les sommes suivantes :
 - 373.000 F CFA représentant le reliquat de sa créance ;
 - 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de son action, Monsieur TCHIMOU Nango Béclair explique que courant année 2015, il a livré à crédit 48 petits sacs de charbon à 5000 F CFA, l'unité et 38 gros sacs à 8.500 F CFA, l'unité à Madame DIA Rachelle, soit un total de 563.000 F CFA ;

Que sur ce montant, la défenderesse ne lui a payé que la somme de 190.000 F CFA, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme reliquataire de 373.000 F CFA ;

Il ajoute que cette inexécution contractuelle lui cause un préjudice puisqu'il n'a pas lui-même honoré ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs ;

Que c'est pourquoi, il sollicite la condamnation de Madame

DIA Rachelle à lui payer la somme de 373.000 F CFA représentant le reliquat de sa créance et celle de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Madame DIA Rachelle n'a pas conclu ;

Les parties ont été appelées, conformément aux dispositions de l'article 52 alinéa 4 du code de procédure civile, commerciale et administrative, à présenter leurs observations sur le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de la violation des dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce que le Tribunal soulève d'office.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Madame DIA Rachelle a été assignée à personne. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.

Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 873.000 F CFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA.

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 5 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-*

mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.»

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable »

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

En l'espèce, le demandeur ne produit aucune pièce pour justifier de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable du litige.

Il échet en conséquence de déclarer l'action de monsieur TCHIMOU Nango Béclair irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable.

Sur les dépens

Monsieur TCHIMOU Nango Béclair succombe à l'instance. Il y a lieu de le condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare Monsieur TCHIMOU Nango Béclair irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



900282678

D.F.: 8.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 21 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 15
N° 286 107 31
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre

